

## SOUSTONS

Remontrances de la paroisse de Souston, située dans le pays de Maremne, sénéchaussée de Tartas

Sire,

La nature, avare quelquefois de ses bienfaits envers certains peuples, compense leurs malheurs assez souvent par une position favorable au commerce ou quelque autre industrie qui les fait peu ressentir de l'ingratitude de leur sol.

Ici nos malheureux cultivateurs n'ont aucune de ces ressources; épuisés de fatigue et de travail, l'air et l'insalubrité des eaux leur font trainer une existence que mille autres circonstances rendent onéreuse et qu'un coup d'oeil va clairement justifier. La brièveté du temps ne nous permettra pas de nous étendre aussi amplement que l'exigeroit un pareil sujet.

Souston, composé d'environ quatre cents feux, se trouve situé à trois quarts de lieue de l'Océan, distant de Bayonne de six lieues et de trente de Bordeaux; son terrain est aride et sablonneux, à peine fournit-il la moitié de la vie alimentaire à ses habitants; l'agriculture est ici confiée à nos femmes; les forêts de pignadars occupent les hommes; forcés de les cultiver dans les brulantes chaleurs de l'été, que ne ressentent-ils point ? D'un coté, l'air concentré les fait succomber sous leur travail, et la sécheresse qu'il apporte dans leurs humeurs est portée au dernier période par les eaux qu'ils boivent, saturées de sel marin; aussi les habitants sont-ils la plupart cacochymes, sujets aux obstructions et hydropisies, etc... A peine peut-on compter parmi nous un septuagénaire.

Voilà cependant un travail qui doit suppléer et fournir à tous leurs besoins. Bientôt après la moisson, privés de pain, ils se trouvent obligés d'en acheter à grand prix; la qualité si essentielle à cette substance se trouve altérée par le séjour qu'elle éprouve dans son exportation maritime; il faut satisfaire aux impositions royales qui sont dans cette paroisse les plus fortes de la sénéchaussée, qui portent annuellement 12000 l.; il doit enfin se munir à grands frais contre les intempéries du climat.

Les corvées qu'il se trouve obligé de faire ou de payer met le comble à ses infortunes. Dans la paroisse est un lac d'environ une lieue de longueur et d'un quart de largeur; il se débouche dans la mer par un canal qui aboutit au Vieux Boucau; son embouchure, extrêmement étroite, fait que la mer agitée la comble plusieurs fois; dans certains mois de l'année, nous nous trouvons

obligés d'envoyer chaque jour jusqu'à quatre vingts hommes jusqu'à ce qu'il soit débouché (1) ; parfois quelqu'un d'entre eux, balancé par la perte de son temps qu'exigerait son travail, ose contrevenir à l'ordonnance, il est aussitôt lié, garrotté et traduit ignominieusement dans les prisons; la réparation des (routes) qui devrait être perçue sur le commerce et les grands, le réduisent au plus triste état.

La discorde et l'intérêt désunissent et accablent encore ces malheureux : dans presque toutes les communautés l'on trouve assez de fonds (communs) pour obvier aux frais immenses qu'exigent la décadence et la vétusté des églises et des logements de leurs ministres, causés ordinairement par leur négligence; ici au contraire, le cultivateur est obligé de solder de ses sueurs et de solliciter la rentrée de ces fonds communs détenus par quelques particuliers; de là les ponts et chaussées de la paroisse se trouvent négligés à un certain point que les prêtres et chirurgiens refusent leurs secours quelquefois dans la nuit à ces infortunés, et jusqu'à ce que la Cour décide une cause aussi injuste, on est à même de le surcharger; à ce sujet, nous avons déjà reçu des ordres de Monseigneur l'Intendant.

Assemblés aujourd'hui par ordre de Sa Majesté, nous enjoignons à notre député de faire valoir et exposer ces considérations, persuadés que le coeur sensible de notre monarque ne pourra les entendre sans en être touché.

1°/ nous lui enjoignons de se conformer à tout ce que le Tiers-Etat exigera pour la gloire et la prospérité de notre Roy.

2°/ de voter par tête et non par ordre

3°/ une égale répartition sur les impôts, sans avoir égard à quelque rang ou dignité.

4°/ de réclamer une réforme dans le Code Civil et criminel des Cours souveraines approchées, afin d'éviter moins de frais pour les plaideurs et une plus prompte justice, s'en rapportant là-dessus aux lumières des sages législateurs qui en donneront le plan.

(1) on verra plus bas sur le même sujet les doléances d'Azur, de Messanges, de Moliets et de Vieux Boucau. Le lac de Soustons a pour tributaires du côté sud l'étang Blanc, l'étang Noir et l'étang d'Hardy. Il déverse son trop plein dans la mer au Vieux Boucau par un canal qui, 800 mètres environ avant son embouchure, reçoit l'affluent que lui envoient du côté nord les petits étangs de Moliets, de la Prade et de Messanges. Sous la poussée du courant marin nord-sud qui rase constamment la côte, l'embouchure du Vieux Boucau était autrefois à chaque grosse mer complètement obstruée par les sables, et les eaux du canal privées d'issue, refluaient à l'intérieur jusqu'à ce que la main de l'homme leur eut à grand-peine rouvert un passage. Les corvées que nécessitaient cette opération étaient réglementées par l'intendant de la province et plus récemment par un arrêté préfectoral de l'an XIV. Une jetée en maçonnerie, construite sur la rive gauche du canal en 1873, préserve depuis lors son orifice contre l'envahissement des sables. (V. *L'Adour et ses embouchures anciennes*, par le Capitaine Saint-Jours, Bull. de la Soc. de Borda, 1903, p. 14 - *Etangs et dunes du bassin de Soustons* par le même, *ibid.* 1904, p. 47 et s.)

- 5°/ des Etats particuliers dans notre sénéchaussée et de voter pour ces Etats.
- 6°/ de solliciter une réforme dans l'afferme.
- 7°/ que les corvées pour les grandes routes soient faites à prix d'argent et supportées par tous les individus des trois Ordres sans distinction, privilégiés et non privilégiés, à proportion de leurs facultés.
- 8°/ qu'ils demanderont le retour périodique des Etats Généraux à une époque rapprochée.
- 9°/ que le droit de sanctou soit entièrement aboli
- 10°/ que le grain de semence soit prélevé sur tout le produit avant de payer la dîme.
- 11°/ que dans l'intérêt de la communauté et du pays de Marensin le canal ou havre soit réparé ou reconstruit d'une manière solide et assurée pour prévenir ces submersion et mettre fin aux corvées journalières et onéreuses du pays.
- 12°/ que le canal du quartier de Pinsolle et les autres ruisseaux traversant la paroisse de Souston, si sujets à des submersion multiples, soient récurés par les soins du gouvernement, afin que les eaux puissent avoir un libre cours et ne plus à l'avenir inonder les fonds riverains.
- 13°/ que les ponts qui traversent ces ruisseaux soient reconstruits avec assurance pour que l'habitant ne soit pas continuellement assujéti aux réparations que leur fragilité nécessite, ni privé de l'usage et utilité, et que les chemins vicinaux et autres publics de la paroisse soient réparés.
- 14°/ que la pêche dans les différents lacs et ruisseaux de la paroisse soit mise en ferme, pour le produit servir au soulagement général de la communauté
- 15°/ que les communaux de la paroisse soient divisés et partagés entre tous les membres ayant des propriétés sur les lieux.
- 16°/ qu'il soit pourvu, par des lois d'une exécution facile, aux inconvénients de la mendicité, en réduisant, avec le secours nécessaire, chaque communauté à nourrir et entretenir ses pauvres.
- 17°/ qu'il soit établi un nouveau tarif pour le contrôle dont la précision et la clarté le mettent à la portée de tout le monde, et qu'il soit fixé pour la sûreté et le repos des familles un bref délai, après lequel les contractants et le rétenteur ne puissent plus être recherchés.
- 18°/ que tout commis et employé des fermes soit renvoyé sur les frontières.
- 19°/ et enfin que dans le cas que les Etats Généraux ne s'occupassent ou ne pussent s'occuper des différentes doléances et réclamations portant sur les avantages ou inconvénients locaux, elles soient renvoyées devers les Etats particuliers pour y être fait droit.

Fait et arrêté en assemblée générale de la paroisse de Souston, le dix neuf avril mil sept cent quatre vingt neuf.

Ducasse, Ducasse, Dusséré, Ponteil, Duprilet, Duplao, Hontanx, Lauilhé, Duhaa, Labèque, Labèque, Ferran, Darbo, Dourocq, Lahari, Larrère, Deléon, jurat, Brutails, Gage, Lafitte, Teychoire, Hiquet, Lalanne, Dubourg, juge, ne varietur.

Dordeq, greffier secrétaire.